

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARIA VALORISATION

6 avenue du Bois Vert
31120 Portet-Sur-Garonne

Références : 2026 - 381
Code AIOT : 0006802898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement MARIA VALORISATION implanté 6 avenue du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques), souvent causés par la présence de batteries au lithium. Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques.

Pour limiter ces risques, de nouvelles réglementations imposent notamment une meilleure organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie (du 26/03/2025) et une gestion formalisée du retour d'expérience. L'objectif est de réduire le nombre d'incendies,

d'améliorer la sécurité des sites.

Par ailleurs, la visite s'inscrit également dans une phase d'instruction du dossier de Porter à connaissance (PAC) déposé le 23 décembre 2025.

Maria Valorisation envisage des évolutions d'activité, dont les principales sont les suivantes :

activité métaux, avec notamment mise en place d'une presse cisaille, correspondant à la rubrique ICPE n°2791 sous le régime de l'Autorisation ;
activité DIB : non nécessité de disposer du traitement par broyage ;
développement projeté d'une activité de transit de batteries, correspondant à la rubrique ICPE n°2718 sous le régime de l'Autorisation ;
développement projeté d'une activité de transit de DEEE, correspondant à la rubrique ICPE n°2711 sous le régime de la déclaration ;
développement projeté de l'activité déchèterie, correspondant aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

Le site, le jour de la visite était quasiment dans la configuration présentée dans le PAC (excepté pour le stockage des batteries).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIA VALORISATION
- 6 avenue du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006802898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S. Maria Valorisation exploite une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, implantée sur la commune de Portet-sur-Garonne (31).

L'établissement est actuellement soumis au régime de l'Autorisation pour les rubriques suivantes :

n°2714-1 Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux type bois, papier/carton, plastiques, pneumatiques, et autres recyclables ;

n°2716-1 Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inerte type DIB.

L'établissement est également soumis au régime de la déclaration pour la rubrique suivante :

n°2713-2 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

La S.A.S. Maria Valorisation a fait l'acquisition en 2015 du site voisin, afin de développer son activité de transit de métaux et déchets de métaux non dangereux.

A noter que de nouveaux exploitants ont repris le site en janvier 2025. Néanmoins, le nom et les activités de la société sont restés inchangés.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Zone d'entrepasage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence 6 faits non conformes (demandes de justificatifs et/ ou d'actions correctives) relatifs à :

- une détection qui ne couvre pas l'ensemble des îlots du site ;
- l'absence de justificatif attestant que les rondes sont bien réalisées ;
- un plan de défense incendie qui n'est pas complet ;
- des caractéristiques d'ilotage qui ne respectent pas, pour certains îlots, la réglementation en vigueur (hauteur de murs coupe-feu, distance entre deux îlots etc.) ;

- l'absence de justificatif attestant que l'état des stocks est bien effectué de façon hebdomadaire ;
- l'absence de justificatif attestant que les zones tampon sont bien vidées en fin de journée.

L'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données en fin de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection que la détection incendie se faisait sur le site par le biais de caméras thermiques, au nombre de 6. Ces caméras sont reliées à 3 tablettes portées par des agents du site (3 pellistes). L'exploitant reçoit également une alerte sur son téléphone en cas de point de chaleur détecté. L'inspection a pu confirmer la présence de certaines caméras, par sondage. Un plan des caméras et de leur zone de détection a été transmis a posteriori de la visite le 1er juin 2026. Plusieurs zones ne sont pas couvertes par cette détection, notamment en extérieur au niveau des balles plastiques et cartons et en intérieur au niveau des balles papier. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des caméras supplémentaires allaient être ajoutées pour répondre aux exigences réglementaires, d'ici à fin juillet 2026.

L'exploitant a également transmis un contrat de maintenance pour les 6 caméras thermiques. Ce contrat sera à modifier avec les nouvelles caméras.

Le rapport de vérification des organes de sécurité incendie a été envoyé à l'inspection. Il date d'avril 2025 et concerne notamment l'alarme. Le contrôleur indique que l'alarme n'est pas audible. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas su confirmer que la détection des caméras thermiques activait l'alarme.

A noter que le bâtiment dispose également de deux caméras infrarouge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un justificatif de la mise en place des nouvelles caméras thermiques et renvoyer un plan des caméras à jour.

Le contrat de maintenance des caméras doit être mis à jour et une copie doit être transmise à l'inspection.

L'exploitant doit s'assurer que la détection sur les caméras thermiques actionne l'alarme du site et doit le confirmer à l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant doit vérifier que l'alarme est bien audible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les derniers arrivages de déchets se font vers 16h30. Le site ferme à 16h45. Des rondes sont effectuées sur le site vers 18h30 par l'exploitant mais celui-ci n'a rien formalisé. A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis le 1er juin 2026 la consigne établie pour ces rondes. Néanmoins, aucun échantillon de modèles complétés n'a été communiqué à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un échantillon de modèles complétés pour justifier de la bonne mise en œuvre de ces visites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le plan de défense incendie a été présenté à l'inspection le jour de la visite et transmis a posteriori. Certains éléments, dont dispose l'exploitant, n'ont pas été intégrés au plan de défense incendie notamment : - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte

contre l'incendie situés à proximité ; NB: il convient d'ajouter par exemple le plan schématique du site avec les stockage par typologie de déchets - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. Le plan de défense incendie devra également être mis à jour après l'ajout des caméras thermiques. Une fois finalisé, il devra être transmis au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie devra être mis à jour après l'ajout des caméras thermiques et en tenant compte des éléments manquants susmentionnés. Une fois finalisé, il devra être transmis au SDIS et à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le

matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Un exercice de défense incendie a été réalisé le 7 mars 2025, avec un formateur également pompier. Le scénario testé était "feu de cartons". Le compte-rendu a été présenté à l'inspection le jour de la visite et transmis a posteriori. Ce compte-rendu n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : L'exploitant stocke l'ensemble des déchets par typologie de déchets, en ilots. Tous les ilots de déchets combustibles sont facilement accessibles par les pompiers (tous points de ces ilots se situant à moins de 10 mètres d'une face accessible). En effet, la majeure partie des déchets combustibles est stockée sous un auvent, accessible aux pompiers. Seuls deux ilots de déchets combustibles (balles papier et plastique) sont entreposés en extérieur. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le mur coupe-feu entre ces deux ilots extérieurs ne dépassait pas d'un mètre. Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'ilot sous le auvent de DIB valorisable n'était pas bien délimité : la délimitation par les murs coupe-feu ne fait pas toute la longueur de l'ilot contrairement à ce qui est indiqué dans le plan schématique du site (voir en annexe). La surface de l'ilot (500 m ²

maximum) doit également être vérifiée. Lors de l'inspection, la distance de 5 mètres entre les zones "balle papier 1" et "balle papier 2" n'était pas assurée. Aucun ilot n'a une hauteur supérieure à 6 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le mur coupe-feu entre les deux ilots extérieurs dépasse bien d'un mètre. L'exploitant doit justifier que la délimitation par les murs coupe-feu de l'ilot DIB valorisable telle que présentée dans le plan annexé est bien effectuée. La surface de cet ilot (500 m² maximum) doit également être vérifiée. La distance de 5 mètres entre les zones "balle papier 1" et "balle papier 2" doit être mise en place (justificatif à transmettre par photo).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection le jour de la visite que le logiciel permettant de suivre les flux (pour les bons de pesée notamment) pouvait permettre de réaliser un état des stocks. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection d'avoir un état des stocks du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier qu'un état des stocks hebdomadaire peut être réalisé par le biais du logiciel en place et doit transmettre un échantillon de l'état des stocks sur 3 semaines.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Le site ne stocke pas encore de batteries. Néanmoins, dans le cadre du Porter à connaissance déposé en décembre 2025, un stockage de batteries est prévu. Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection la zone sur laquelle ces batteries seront stockées. Il s'agit de l'ancienne cabine de peinture du site, bétonnée et sur rétention. <i>NB: la conformité face aux exigences réglementaires des conditions de stockage des batteries sera analysée par l'inspection lors de l'instruction du porter à connaissance.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages

extérieurs.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y avait aucun petit ilot sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de zones d'entreposage temporaire sous la cabine de tri du site. 7 zones d'entreposage (monomatériaux) et 2 zones d'entreposage pour le bois A & B (bennes de 30 m³ ou vrac) sont positionnées sous la cabine de tri. Ces zones, d'après les plans transmis a posteriori de la visite, sont bien soumises à la détection par les caméras thermiques. A posteriori de la visite, l'exploitation a apporté des précisions sur ces zones : "les zones accueillant des déchets combustibles sont vidées une à plusieurs fois par jour et sont vides en fin de journée au moment de la fermeture du site." Dans cette configuration, chaque zone dispose d'un volume maximal inférieur à 120 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que ces zones sont bien vides en fin de journée en transmettant un échantillon de photos faites à la fermeture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant ayant repris le site en janvier 2025, il a indiqué qu'aucun incident ou accident n'était survenu sur le site depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite